

DISPOSITIF D'ALERTE ETHIQUE

Mise à jour : 22/01/2025

PRINCIPES DU DISPOSITIF D'ALERTE ETHIQUE

Un dispositif d'alerte permettant de signaler un dysfonctionnement concernant un sujet d'ordre éthique ou relatif au devoir de vigilance est en vigueur au SYSTRA. Le Déontologue Groupe est responsable de ce dispositif.

Ce dispositif comporte quatre caractéristiques principales :

1) Il est facultatif

Le recours au dispositif d'alerte éthique constitue un droit et en aucun cas une obligation pour les personnes concernées. Tout utilisateur potentiel est libre d'user ou non de cette faculté. Celle-ci lui est offerte lorsqu'il estime que le recours à ce dispositif constitue le moyen le plus approprié de signalement d'un dysfonctionnement d'ordre éthique ou relatif au devoir de vigilance.

Ce dispositif ne remplace donc pas la chaîne habituelle de management du salarié (supérieur hiérarchique direct, responsable des ressources humaines) ou les institutions représentatives du personnel qui peuvent vous orienter et vous conseiller.

En outre, en fonction du droit applicable, l'alerte peut être effectuée par le biais de canaux externes.

2) Il concerne certaines situations spécifiques

Les faits signalés doivent relever d'une des catégories ci-dessous :

- Une conduite ou une situation contraire au Code éthique ou au Code de conduite anticorruption de SYSTRA ;
- Une atteinte – ou un risque d'atteinte – grave envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ou l'environnement, résultant des activités du Groupe SYSTRA ou des activités de ses sous-traitants ou fournisseurs ;
- Un crime ou un délit, tel que la corruption, le trafic d'influence, la fraude, les pratiques coercitives, la collusion, la discrimination, le harcèlement, etc. ;
- Une violation, ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale ;
 - du droit de l'Union européenne ;
 - de la loi ou du règlement ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.

Les faits – ou risques – signalés doivent s'être produits – ou être susceptibles de se produire – au sein du groupe SYSTRA ou en relation avec ses activités.

3) Son périmètre territorial est illimité

Le dispositif d'alerte éthique a vocation à s'appliquer à l'ensemble des activités du groupe SYSTRA, en ce compris les activités de ses filiales françaises et étrangères, quel que soit le lieu du fait signalé. Chaque alerte sera analysée en fonction du droit applicable.

4) Il est encadré par des exigences relatives à la protection des données personnelles

Le recueil et le traitement des signalements est encadré par des mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies, notamment l'identité de l'auteur de l'alerte, des personnes visées par celle-ci et de tout tiers qui y est mentionné.

Il obéit aux conditions imposées en matière de protection des données personnelles concernant notamment :

- le traitement des faits recueillis et leurs destinataires ;
- la durée de conservation des données personnelles ;
- les mesures de sécurité et l'information des salariés sur ce dispositif ;
- les droits des personnes dont les données sont traitées dans le cadre de l'alerte : celles-ci ont le droit d'accéder à leurs données personnelles et de les rectifier en cas d'inexactitude. Dans les cas prévus par la loi, elles bénéficient également du droit à l'effacement, du droit à la portabilité, du droit d'opposition et du droit à la limitation du traitement. Pour plus d'informations ou pour exercer vos droits, veuillez contacter le Délégué à la protection des données de SYSTRA à l'adresse suivante : personaldata@systra.com. Vous avez également le droit de déposer une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente (la CNIL en France).

L'UTILISATION DU DISPOSITIF D'ALERTE ETHIQUE

Qui peut recourir au dispositif d'alerte éthique ?

- Tout collaborateur du groupe SYSTRA, quelle que soit sa fonction, y compris : les apprentis, les alternants, les consultants, les personnes mises à disposition dans le cadre d'un contrat d'intérim et plus généralement tout collaborateur extérieur et occasionnel. Sont également inclus les anciens collaborateurs du Groupe ainsi que les candidats à un poste au sein du Groupe, lorsque les informations objet de l'alerte ont été recueillies dans le cadre de leur travail ou de leur candidature auprès de SYSTRA ;
- Les actionnaires, membres de la direction et du conseil de surveillance ;
- Les collaborateurs et dirigeants des partenaires commerciaux du groupe SYSTRA, à savoir clients, partenaires de groupement, sous-traitants, fournisseurs, ainsi que leurs propres sous-traitants.
- S'agissant des signalements relatifs aux atteintes – ou risques d'atteintes – graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ou l'environnement, résultant des activités du Groupe SYSTRA ou des activités de ses sous-traitants ou fournisseurs :
 - les personnes physiques ou morales touchées ou ayant des motifs raisonnables de croire qu'elles pourraient être touchées par une telle atteinte, et les représentants légitimes de ces personnes agissant en leur nom ;
 - les syndicats et autres représentants des travailleurs représentant les personnes physiques travaillant dans la chaîne d'activité ;
 - les organisations de la société civile qui sont actives et ont de l'expérience dans les domaines concernés lorsque le signalement concerne une atteinte à l'environnement.

Qui peut bénéficier du statut de lanceur d'alerte ?

Pour avoir le statut de lanceur d'alerte, son auteur doit remplir toutes les conditions ci-dessous :

- Être une personne physique, hormis dans le cas d'un signalement portant sur une atteinte grave envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ou l'environnement ;
- Agir sans contrepartie financière directe et de bonne foi.

Comment utiliser le dispositif d'alerte éthique ?

Les alertes peuvent être transmises, en toute langue, à la Direction Ethique :

- par courrier électronique à : ethics@systra.com
- par écrit à : SYSTRA, A l'attention du Déontologue Groupe, 72 rue Henry Farman, 75015 Paris, France (il est recommandé d'écrire le mot «confidentiel» en majuscule sur l'enveloppe)
- par des canaux numériques externes, dont les liens sont accessibles sur les sites internet et intranet des pays où ces canaux sont mis en place.

Pour faciliter son traitement, l'auteur de l'alerte devra communiquer un moyen de le contacter (exemple : adresse email) et renseigner de la façon la plus précise les faits ou les comportements allégués et fournir tous les documents professionnels pertinents à sa disposition (ex : lettres, courriels, SMS, documents comptables ou financiers, contrats, factures, rapports, témoignages écrits, certificats...), qui pourront être utilisés dans le cadre de l'enquête.

Les alertes peuvent être adressées de manière anonyme. Afin de permettre la poursuite des échanges dans le cadre du traitement de l'alerte, l'auteur de l'alerte peut fournir une adresse email qui ne permette pas son identification ou tout autre moyen de communication.

Dans le cas d'une alerte anonyme dont l'auteur n'aurait pas fourni de moyen de le contacter, ce dernier doit être conscient, d'une part, que l'alerte pourrait ne pas être traitée si elle ne répond pas aux conditions de recevabilité listées ci-dessous dans la mesure où aucune information complémentaire ne pourra lui être demandée et, d'autre part, qu'il/elle ne pourra pas exercer ses droits relatifs à ses données personnelles, ni être informé des suites données à son alerte.

Que doit contenir a minima l'alerte pour être recevable ?

Dans le cadre de l'examen de la recevabilité de l'alerte, seront notamment pris en compte les éléments suivants :

- la description circonstanciée des faits (ou risques identifiés) et leur date lorsque celle-ci est connue, ou la période de temps concernée ;
- les circonstances dans lesquelles l'auteur en a eu connaissance ;
- l'identité des personnes impliquées ou les informations permettant de les identifier (ex : mention d'une fonction) lorsque celle-ci est connue, et
- le pays et les activités concernées.

COMMENT LES ALERTES SONT-ELLES TRAITEES ?

En fonction des circonstances et de la nature des allégations, la Direction Ethique peut transférer l'alerte pour traitement à un déontologue local ou à toute Direction compétente, en particulier la Direction des Ressources Humaines, la Direction 3S ou la Direction Développement Durable.

L'auteur du signalement reçoit un accusé de réception de l'alerte dans un délai de 7 jours ouvrés après sa réception. La recevabilité de l'alerte est ensuite analysée. En cas d'irrecevabilité, l'auteur de l'alerte en est informé et est réorienté, dans la mesure du possible, vers la direction compétente. Si l'alerte est recevable, une enquête est menée conformément au « Protocole d'enquête » applicable au sein de SYSTRA.

L'auteur de l'alerte est informé par écrit, dans un délai maximal de 3 mois à compter de l'accusé de réception de l'alerte, des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet de l'alerte. L'identité des personnes éventuellement nommées dans l'enquête ne sera pas divulguée à l'auteur de l'alerte dans le cadre de cette restitution.

Lorsque l'enquête fait apparaître que les allégations contenues dans l'alerte sont inexactes ou infondées, ou lorsque l'alerte est devenue sans objet, l'auteur de l'alerte est informé par écrit de la clôture du dossier.

QUELLES SONT LES GARANTIES DONT BENEFICIE LE LANCEUR D'ALERTE ?

Lorsqu'il remplit les conditions de ce statut, le lanceur d'alerte bénéficie de garanties :

1) La confidentialité de son identité

L'identité du lanceur d'alerte sera protégée. En particulier, l'identité du lanceur d'alerte ne sera pas communiquée aux personnes qui pourraient être impliquées dans l'alerte (même si elles demandent expressément de consulter ou d'obtenir la communication de l'identité du lanceur d'alerte), sauf lorsque cette communication apparaît nécessaire en vue du traitement de l'alerte. Dans ce dernier cas, et dans les cas exceptionnels où il pourrait être nécessaire de lever la confidentialité, la personne en charge du traitement de l'alerte devra en aviser préalablement le lanceur d'alerte, lui en expliciter les raisons et lui demander l'autorisation de communiquer son identité.

Il est précisé que cette confidentialité ne s'appliquera pas en cas de demandes spécifiques en provenance des autorités publiques, à condition que celles-ci soient autorisées par la loi à accéder à cette information.

2) La protection contre d'éventuelles représailles

Un lanceur d'alerte qui émet une alerte dans le cadre du présent dispositif ne doit en aucun cas subir de mesures de représailles pour avoir lancé cette alerte, quand bien même les allégations contenues dans l'alerte ne seraient pas fondées, notamment :

- Être sanctionné ou licencié,
- Faire l'objet d'une discrimination directe ou indirecte, par exemple en ce qui concerne : la rémunération, la formation, le reclassement, l'affectation, la qualification, la promotion professionnelle, le transfert ou le renouvellement d'un contrat.

En cas d'existence d'un traitement défavorable dûment établi, le Déontologue Groupe prendra toutes les mesures nécessaires pour rétablir les droits du lanceur d'alerte, et ce indépendamment des sanctions susceptibles d'être encourues par l'auteur de telles représailles.

SANCTIONS ENCOURUES EN CAS D'ALERTE MENSONGERE

Lorsque l'alerte effectuée consiste à fournir intentionnellement des informations mensongères, le lanceur d'alerte pourra, si cela est établi, faire l'objet de sanctions disciplinaires ainsi que de poursuites judiciaires conformément au droit applicable.